

Arrêt

n°248 079 du 25 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 8 juin 2017 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT loco Mes D. ANDRIEN & Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 août 2008, muni d'un passeport revêtu d'un visa regroupement familial, et a ensuite été mis en possession d'une carte F.

1.2. Le 16 février 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil le 24 septembre 2009 dans son arrêt n° 31 943.

1.3. Le requérant a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, laquelle n'a pas eu une issue positive. Il a fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire, dont un avec une interdiction d'entrée de 3 ans.

1.4. Le 8 juin 2017, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite ; l'intéressé utilise plusieurs identités.

Plusieurs procès-verbaux ont été rédigés à sa charge du chef de vol ([...] de la police de Liège; [...] de la police d'Ostende ; [...] de la police de Lanaken/Maasmechelen ; [...] de la police de Liège; [...] de la police du Pays de Herve) et de coups et blessures volontaires ([...] de la police de Liège). L'intéressé s'est rendu coupable de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 22/04/2014 à une peine de 6 mois de prison par le Tribunal de Correctionnel de Verviers.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits et la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 19/02/2009, le 16/03/2012, le 25/03/2013, le 08/10/2013, [le] 23/05/2014 Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

L'intéressé n'a pas donné suite à l'interdiction d'entrée de 3 ans, [qui] lui a été notifiée le 12/01/2013.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980

- La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de six ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public*

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits et la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 6 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 62 et 74/11 de la [Loi] et du droit d'être entendu* ».

2.2. Dans une première branche, elle expose que « *Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait (Cons. État (11e ch.), 16 mai 1997, Rev. dr. étr., 1997, p.214). Suivant l'article 74/11 § 1er de la [Loi] « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. ... La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ». La notification d'une interdiction d'entrée n'est pas une compétence liée. La partie adverse doit motiver tant les raisons qui l'ont poussée à adopter une interdiction d'entrée que sa durée. Concernant la durée de l'interdiction d'entrée, en cas de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale la partie adverse a la faculté mais n'est pas obligée de fixer une interdiction d'entrée de plus de 5 ans de sorte que la motivation ne peut être succincte (Dans ce sens, CCE, 28.03.2014, n°121.740). En l'espèce, la partie adverse opte pour une durée d'interdiction de retour de 6 ans. La partie adverse n'a nullement exposé la raison pour laquelle elle a décidé in specie, de fixer la durée de l'interdiction d'entrée à six ans, alors même qu'elle dispose d'un pouvoir d'appréciation à cet égard. Pour motiver sa décision, elle se contente en effet de souligner : - le risque de fuite : motif pertinent pour justifier la détention mais pas*

l'interdiction d'entrée. - les précédentes décisions d'éloignement qui n'ont pas été exécutées : motifs suffisants pour justifier la délivrance d'une interdiction d'entrée mais pas la délivrance d'une interdiction d'entrée de plus de 5 ans. - les procès-verbaux rédigés à charge du requérant et une condamnation encourue en 2014. Dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), la Cour de Justice de l'Union européenne a dit pour droit, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE : 1) L'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115/CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte. 2) L'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit [ou] crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers. Même si cet arrêt concerne l'absence de délai octroyé pour le départ volontaire, le raisonnement développé par le Cour peut également être appliqué mutatis mutandis au cas d'espèce. In specie, le Secrétaire d'Etat délivre une interdiction d'entrée de 6 ans uniquement sur base de PV (sans qu'il soit établi la moindre culpabilité du requérant) et d'une seule condamnation pénale encourue en 2014. Présument qu'en 2017, trois ans plus tard, il constitue toujours une menace grave pour l'ordre public sans tenir compte du moindre autre élément, notamment du temps écoulé depuis la commission des faits et du degré de gravité de ceux-ci. De la sorte, la décision est constitutive d'erreur manifeste, n'est pas légalement motivée au regard de l'article 62 de la [Loi] et méconnaît l'article 74/11 §1er de la [Loi] ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle argumente qu' « *Il ne ressort pas du dossier qui Vous est soumis que le requérant a été informé de l'intention de la partie adverse de lui délivrer une interdiction d'entrée avant que celle-ci soit prise ; il ne ressort pas non plus du dossier qu'il a pu faire valoir ses observations à cet égard. Dans ce sens : arrêt n°178.376 du 24 novembre 2016 et n°174.352 du 8 septembre 2016 : « 3.2...Le Conseil ajoute que le document intitulé « Questionnaire » ainsi que le courrier de garde l'accompagnant et datant du 22 décembre 2015 ne peuvent nullement être assimilés à une procédure ayant respecté le droit d'être entendu dans la mesure où il ne ressort pas desdits documents que la partie requérante a été informée de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer une interdiction d'entrée et qu'elle a pu valablement faire valoir ses observations à cet égard. Par ailleurs, force est de constater que ces documents ont été rédigés postérieurement à la prise de la décision entreprise, en telle sorte qu'ils ne permettent nullement de renverser le constat qui précède. En effet, bien que la partie défenderesse a entendu la partie requérante par le biais desdits documents, il n'en demeure pas moins que les éléments y figurant n'ont nullement été pris en considération par la partie défenderesse lors de la prise de la décision entreprise dans la mesure où ils ont été rédigés postérieurement à l'acte attaqué. A cet égard, le Conseil reste sans comprendre l'utilité - voire le sens - de procéder à un questionnaire « droit d'être entendu » après la prise d'une interdiction d'entrée et relève que par ce biais, la partie requérante a fait valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision, étant en l'occurrence, une relation durable en Belgique et une formation entamée (voir questions 6 et 9 du questionnaire) ». L'argument tiré du droit d'être entendu n'est pas purement théorique. En effet, si le requérant avait été entendu, il aurait expliqué que la seule condamnation dont il a fait l'objet est ancienne et que les PV qui ont été dressés concernent pour la plupart des infractions de séjour illégal ou des vols à l'étalage. Concernant le PV qui mentionne des coups et blessures volontaires, le requérant tient également à préciser qu'il a été agressé par une personne qui l'a frappé à la nuque et qu'il s'est légitimement défendu. Le droit d'être entendu, principe général du droit de l'Union Européenne a été méconnu ».*

3. Discussion

3.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que selon l'article 74/11, § 1^{er}, de la Loi : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. Le délai maximum de trois ans prévu*

à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque : 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour; 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume. La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

L'article 74/14, § 3, de la Loi, tel qu'en vigueur lors de la prise de l'acte attaqué, dispose quant à lui que « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand : 1° il existe un risque de fuite, ou; 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou; 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou; [...] Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».*

Le Conseil souligne enfin que l'article 62, § 2, de la Loi, indique entre autres que « *Les décisions administratives sont motivées* ».

3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a motivé en substance que « *Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1900, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que : □ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ; □ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie. Il existe un risque de fuite ; l'intéressé utilise plusieurs identités. Plusieurs procès-verbaux ont été rédigés à sa charge du chef de vol ([...] de la police de Liège; [...] de la police d'Ostende ; [...] de la police de Lanaken/Maasmechelen ; [...] de la police de Liège; [...] de la police du Pays de Herve) et de coups et blessures volontaires ([...] de la police de Liège). L'intéressé s'est rendu coupable de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 22/04/2014 à une peine de 6 mois de prison par le Tribunal de Correctionnel de Verviers. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits et la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 19/02/2009, le 16/03/2012, le 25/03/2013, le 08/10/2013, [le] 23/05/2014 Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. L'intéressé n'a pas donné suite à l'interdiction d'entrée de 3 ans, [qui] lui a été notifiée le 12/01/2013. Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé. Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 □ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de six ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public Eu égard au caractère frauduleux de ces faits et la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 6 ans n'est pas disproportionnée », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.*

3.3. Le Conseil observe que l'interdiction d'entrée querellée est fondée sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à justifier sa prise. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1 et 2° de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, à savoir qu' « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » et que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* ». L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.4. du présent arrêt et pris le même jour que l'interdiction d'entrée présentement attaquée, avait en effet estimé qu' « *il existe un risque de fuite* », que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public* » et que « *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement* », conformément aux points 1°, 3° et 4° de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, de la Loi, et n'avait dès lors pas accordé au requérant de délai pour quitter le territoire. Le Conseil constate également que la partie défenderesse a justifié la durée de plus de 5 ans de l'interdiction d'entrée entreprise sur la menace grave pour l'ordre public.

3.4. En termes de recours, la partie requérante conteste brièvement l'actualité et la gravité de la menace du requérant pour l'ordre public. S'agissant de l'actualité de cette menace, bien que les dates précises de commissions des faits ayant mené aux procès-verbaux et à la condamnation pénale ne ressortent pas de la motivation de la partie défenderesse et que le temps écoulé depuis lors n'est donc pas déterminé, la partie requérante ne soulève aucunement que le caractère répétitif de ces faits ne peut pas à lui seul impliquer une actualité de la menace. Quant à la gravité de cette menace, la partie requérante ne remet pas en cause le caractère frauduleux des faits et n'invoque nullement que la gravité de la menace ne peut en être déduite. En conséquence, la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à l'analyse de la

réalité, de l'actualité et de la gravité de la menace pour l'ordre public que constitue le requérant. Par ailleurs, le Conseil relève, en dehors du fait qu'une condamnation pénale n'est pas nécessairement requise afin de conclure à une menace pour l'ordre public, qu'il appartenait au requérant d'introduire des procédures en inscription de faux s'il voulait critiquer la teneur des procès-verbaux.

3.5. Relativement à la fixation d'une durée de six ans de la mesure querellée, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé expressément que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 6 ans n'est pas disproportionnée* » et qu'elle a dès lors effectué un examen de proportionnalité. L'on observe en outre que la partie requérante ne prouve aucunement concrètement en quoi une durée d'interdiction d'entrée de six ans serait disproportionnée en l'occurrence. Elle n'invoque par ailleurs pas d'élément spécifique à la situation individuelle du requérant qui permettrait de considérer que la durée en question serait disproportionnée. Le Conseil rappelle enfin que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à l'analyse de la réalité, de l'actualité et de la gravité de la menace pour l'ordre public que constitue le requérant.

3.6. Quant au développement fondé sur le droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que : « *1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...]*

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève également que la CourJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]*

Le Conseil rappelle en outre que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CourJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire*

valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'occurrence, le requérant expose que s'il avait été entendu par la partie défenderesse, il aurait expliqué que « *la seule condamnation dont il a fait l'objet est ancienne* », que les procès-verbaux « *concernent pour la plupart des infractions de séjour illégal ou des vols à l'étalage* » et que « *Concernant le [procès-verbal] qui mentionne des coups et blessures volontaires, le requérant tient également à préciser qu'il a été agressé par une personne qui l'a frappé à la nuque et qu'il s'est légitimement défendu* ».

Sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non par la partie défenderesse, le Conseil estime que les éléments que le requérant aurait souhaité faire valoir n'auraient pas pu mener à un résultat différent. En effet, le Conseil rappelle que l'ancienneté éventuelle de la condamnation pénale (ou des faits ayant mené à celle-ci) n'a aucune incidence dès lors que le requérant ne conteste pas que le caractère répétitif des faits peut suffire à lui seul à justifier l'actualité de la menace pour l'ordre public. De plus, le Conseil constate que 5 des 6 procès-verbaux et la condamnation pénale mentionnés en termes de motivation sont relatifs à des faits de vol et que la partie requérante n'étaye aucunement en quoi des faits de vols à l'étalage devraient être minimisés. Le Conseil relève enfin qu'il appartenait au requérant d'introduire une procédure en inscription de faux s'il voulait critiquer la teneur du procès-verbal mentionnant des coups et blessures volontaires et qu'une simple contestation à ce sujet dans le cadre d'une audition n'aurait pas pu remettre en cause ce procès-verbal ni de surcroit changer le sens de la décision querellée.

En conséquence, il n'a pas été porté atteinte au droit d'être entendu du requérant.

3.7. Les deux branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE